



UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON - ASSAS

## SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

### RÉFÉRENCES

- Articles L811-5 et L811-5 du Code de l'éducation ;
- Articles R811-10 à R811-42 du Code de l'éducation ;
- Arrêté du 18 novembre 2020 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R.8111-36 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 18 novembre 2020 fixant les modalités d'application de l'article R811-14 du code de l'éducation et relatif à la composition de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Statuts de l'Université Paris II Panthéon-Assas ;
- Règlement intérieur de l'Université Paris II Panthéon-Assas ;
- Délibération du 15 décembre 2020 du conseil académique de l'Université Paris II Panthéon-Assas ;
- Délibération du 26 janvier 2021 du conseil académique de l'Université Paris II Panthéon-Assas ;
- Délibération de la section disciplinaire du 10 février 2021.